



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2021-098

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2021-08-30-00011 - AP centre vaccination temporaire Aushopping Auchan (2 pages)	Page 3
82-2021-08-30-00012 - AP centre vaccination temporaire Leclerc Sapiac (2 pages)	Page 6
82-2021-09-01-00013 - AP relais routiers sans pass sanitaire (3 pages)	Page 9

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-08-30-00011

AP centre vaccination temporaire Aushopping
Auchan



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la santé du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'avis du 26 août 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Tarn-et-Garonne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne de vaccination contre la Covid-19 prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du Ministre des solidarités et de la santé du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestation de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département de Tarn-et-Garonne permettant la vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, l'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;

Après avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le magasin Aushopping du centre commercial Auchan, sis 785 avenue Jean Moulin à Montauban sera considéré comme centre temporaire spécialisé de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Article 2 : Le centre mentionné à l'article 1 sera actif le samedi 4 septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet.

Article 4 : La secrétaire générale sous préfète de l'arrondissement de Montauban, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 Août 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-08-30-00012

AP centre vaccination temporaire Leclerc Sapiac



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la santé du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'avis du 26 août 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Tarn-et-Garonne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne de vaccination contre la Covid-19 prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du Ministre des solidarités et de la santé du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestation de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département de Tarn-et-Garonne permettant la vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, l'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;

Après avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La galerie marchante du centre commercial Leclerc Sapiac, sis 1230 rue de l'abbaye à Montauban sera considérée comme centre temporaire spécialisé de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Article 2 : Le centre mentionné à l'article 1 sera actif le mercredi 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet.

Article 4 : La secrétaire générale sous préfète de l'arrondissement de Montauban, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 Août 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-01-00013

AP relais routiers sans pass sanitaire



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des
professionnels du transport routier sans présentation du Pass Sanitaire**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la santé du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-10-00004 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des professionnels du transport routier sans présentation du Pass Sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire définit les modalités d'application et critères d'un Pass sanitaire, autorisant l'accès à certains lieux ou manifestations aux personnes pouvant attester d'un certificat de vaccination contre la Covid-19 ou d'un dépistage virologique négatif par test RT-PCR ou antigénique de moins de 72h, notamment pour l'accès aux établissements recevant du public relevant du type N, restaurant et débits de boissons ;

Considérant que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, autorise les établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport routier, à ne pas appliquer le contrôle du Pass sanitaire aux professionnels du transports routiers dans le cadre de leur activité de restauration, sur la base d'une liste d'établissements, arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Sur proposition de madame la directrice du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2021-08-10-00004 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des professionnels du transport routier sans présentation du Pass Sanitaire est abrogé.

Article 2 : La liste des établissements du département de Tarn-et-Garonne mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans contrôle préalable du pass sanitaire, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, la secrétaire générale sous préfète de l'arrondissement de Montauban, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de Bressols, Caussade et Lauzerte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au procureur de la République.

Fait à Montauban, le 01 SEP. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Annexe

Liste des établissements du département de Tarn-et-Garonne mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié :

Les délices d'Annie	110 route de Trixe	82710	BRESSOLS
Le relais d'Auvergne	20 route Nationale	82300	CAUSSADE
Aulery Bar Restaurant	Lieu dit Aulery	82110	LAUZERTE